

CONSEIL MUNICIPAL DU 29 SEPTEMBRE 1997
DELIBERATION N° 97/09/230

OBJET : Travaux d'élargissement de la rue des Longaines entre l'avenue du Gal Leclerc et la rue des Bulottes -
Concours de la Direction Départementale de l'Equipe-
ment Régularisation

Le Conseil Municipal,

VU la loi n° 48-1530 du 29 septembre 1948, l'arrêté interministériel du 7 mars 1979, modifié (notamment son article 6), relatif aux concours apportés aux collectivités locales et à leur groupement par les services de l'Etat,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 14 mai 1993 sollicitant le concours de la Direction Départementale de l'Equipe-ment de l'Essonne pour assurer l'étude et la direction de travaux d'élargissement de la rue des Longaines entre l'av. du Général Leclerc et la rue des Bulottes, la mission étant de type M. 2 et le montant approximatif étant fixé à 3.500.000 Frs H.T.,

VU la décision de M. le Préfet de l'Essonne du 10 février 1994 autorisant cette mission,

CONSIDERANT qu'un dossier de consultation des entreprises a été transmis à la commune le 27 décembre 1993, pour une 1ère phase de travaux par la Direction Départementale de l'Equipe-ment de l'Essonne, pour un montant estimatif de 535.000 Frs H.T.,

CONSIDERANT que cette 1ère phase a été exécutée par l'entreprise T.P.S.P., et que le décompte général et définitif, signé le 30 janvier 1995 par la commune, s'élevait à 420.581,63 Frs H.T.,

CONSIDERANT les priorités définies par la nouvelle équipe municipale décidant de ne pas donner suite à l'achèvement du programme,

VU la proposition en date du 25 juin 1997 de la Direction Départementale de l'Equipe-ment de l'Essonne présentant une estimation prévisionnelle des travaux d'un montant de 420.000 Frs,

APRES en avoir délibéré,

A l'unanimité,

VU l'avis des Commissions Travaux et Finances,

DECIDE de ne pas réaliser intégralement le programme de travaux,

.../... 25

ACCEPTE l'estimation de 420.000 Frs H.T. présentée par la Direction Départementale de l'Équipement de l'Essonne qui devient le prix d'objectif,

DIT que le taux de rémunération de ce concours est de 5.77 %,

DIT que la rémunération initiale est donc égale à 24.234 Frs Hors T.V.A., soit 28.741,52 Frs T.T.C., suivant le taux en vigueur,

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif de la Commune, exercice 1997, fonction 6, sous fonction 64, nature 23123.



Le Député-Maire,

Nicolas DUPONT-AIGNAN

REÇU LE

- 6 OCT. 1997

SOUS-PRÉFECTURE
DE L'ARRONDISSEMENT D'ÉVRY

Certifié exécutoire par le Maire compte
tenu de la réception en Sous-Préfecture
le 6.X.97 et de la publication
le 7.X.97
Le Maire,